

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE PHILOSOPHIE

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

Article 1.01 – DÉNOMINATION

Cette association est connue sous le nom d'Association canadienne de philosophie ou The Canadian Philosophical Association.

Article 1.02 – OBJECTIFS

- a) Promouvoir la connaissance et l'étude de la philosophie au Canada à travers la discussion, la recherche et la diffusion de l'information.
- b) Publier les travaux des membres chaque fois que cela est jugé nécessaire.
- c) Représenter les intérêts des philosophes canadiens et ceux de l'ensemble de la profession auprès des organismes gouvernementaux et des autres organisations.
- d) Administrer et utiliser conformément aux objectifs exposés dans cet article toutes les sommes reçues ou acquises par l'Association.

Article 1.03 – LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de l'Association sont l'anglais et le français.

Article 1.04 – SIÈGE

Le siège social de l'Association se situe dans la ville et à l'adresse qui seront désignées, le moment venu, par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 2 - ADHÉSION

Article 2.01 – CATÉGORIES DE MEMBRES

Il y a six catégories de membres :

- a) membre ordinaire
- b) membre étudiant
- c) membre institutionnel
- d) membre à vie
- e) membre honoraire à vie
- f) membre international

Article 2.02 – DEMANDE D'ADHÉSION

La demande d'admission peut être adressée au secrétaire à tout moment de l'année, comme suit :

- a) La demande d'adhésion à titre de membre ordinaire, y compris l'adhésion à vie, doit être adressée, par écrit, au secrétaire de l'Association. Est admissible à ce titre, sur demande, toute personne titulaire d'une maîtrise en philosophie (ou d'un diplôme de niveau équivalent) ainsi que toute personne qui est ou a été professeur de philosophie dans un établissement d'enseignement supérieur ou collégial.

Les personnes qui ne répondent pas à ces critères mais qui sont néanmoins intéressées par les objectifs de l'Association peuvent être admises, à la discrétion du vice-président, à titre de membres ordinaires.

- b) La demande d'adhésion à titre de membre étudiant peut être faite par tout étudiant inscrit dans un programme en philosophie dans un établissement d'enseignement supérieur. Une telle demande doit être adressée par écrit au secrétaire de l'Association.
- c) La demande d'adhésion à titre de membre institutionnel peut être faite par tout établissement d'enseignement supérieur ou par le département d'un tel établissement, ainsi que par toute société ou organisation intéressée par les objectifs de l'Association et dont la dénomination comporte le mot « philosophie ». Une telle demande doit être adressée par écrit au secrétaire de l'Association.

Article 2.03

L'adhésion comme membre de l'une des catégories précédentes citées est à la discrétion du vice-président et dépend toujours du paiement de la cotisation.

Article 2.04 – MEMBRE HONORAIRE À VIE

Le titre de membre honoraire à vie est conféré par un vote unanime du Conseil d'administration. Les membres honoraires à vie sont exemptés des frais de cotisation.

Article 2.05 – RETRAIT DE L'ASSOCIATION

Tout membre qui désire se retirer de l'Association, sans attendre l'échéance de ces droits d'adhésion conformément à l'Article 4.03, peut le faire en signifiant, par écrit, son avis d'intention de retrait au secrétaire. Les droits d'adhésion ne sont pas remboursables.

CHAPITRE 3 – LA REVUE CANADIENNE DE PHILOSOPHIE

Article 3.01

L'Association publie une revue bilingue de philosophie intitulée *Dialogue : Revue canadienne de philosophie / Canadian Philosophical Review*.

Article 3.02

Dialogue est dirigée par deux rédacteurs nommés par le Conseil d'administration. L'un sera anglophone et l'autre francophone.

Article 3.03

Cette revue est envoyée à tous les membres en règle de l'Association.

CHAPITRE 4 – COTISATION

Article 4.01

Les cotisations arrivent à échéance le premier janvier de chaque année.

Article 4.02 – MEMBRES EN RÈGLE

La qualité de membre en règle dépend du paiement de la cotisation exigible durant l'année en cours. Un membre qui n'est pas en règle ne jouit d'aucun des droits d'adhésion prévus par l'Association. Le terme « membre » signifie « membre en règle » sauf interprétation contraire rendue explicite par le contexte.

Article 4.03

Les cotisations qui ne sont pas réglées le 31 décembre de l'année pour laquelle les droits sont exigibles entraînent la caducité de l'adhésion.

Les membres dont la cotisation est arriérée reçoivent un rappel de cotisation avant la fin de l'année pour laquelle ces droits sont exigibles.

Article 4.04

Toute personne qui n'est pas en règle ou dont l'adhésion est échue, peut recouvrer, à tout moment sa qualité de membre en règle après paiement des droits d'adhésion exigibles pour l'année durant laquelle la réintégration est effectuée.

Article 4.05

Le montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante est fixé lors de l'Assemblée générale annuelle pour toutes les catégories de membres; le Conseil d'administration soumet des recommandations à l'Assemblée générale concernant les cotisations.

CHAPITRE 5 – RÉUNIONS DE L'ASSOCIATION

Article 5.01 – CONGRÈS ANNUEL

- a) L'Association tient un congrès annuel, de préférence concomitant au Congrès de la Fédération canadienne des sciences humaines.
- b) Un comité de programme est formé pour le congrès annuel comme suit :

Composition :

- i) Un président ou deux co-présidents de programme, nommés par le président de l'Association pour une durée de deux ans;
- ii) Au moins quatre autres membres, nommés par le ou les présidents de programme, qui couvrent les différents domaines de la discipline. Les membres du Comité ont des mandats de deux ans, décalés.

Attributions :

- i) Ce comité établit le programme du congrès;
 - ii) Le comité fait rapport au Conseil d'administration.
- c) Seules les propositions de communication, de symposiums et de tables rondes dont les auteurs et les responsables sont des membres en règle seront prises en compte par le comité de programme.

- d) Le secrétaire de l'Association envoie un avis de convocation à tous les membres pour l'Assemblée générale annuelle au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle et le début du congrès.

Article 5.02 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Toutes les catégories de membres peuvent participer à l'Assemblée générale annuelle.
- b) L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association est généralement tenue pendant le déroulement du congrès annuel.
- c) Les Assemblées générales sont convoquées par le président.
- d) L'Assemblée générale annuelle est habituellement présidée par le président de l'Association. Le président ne peut voter qu'en cas de partage égal des voix ou lorsqu'un vote permet d'obtenir la majorité des deux tiers. Dans tous les cas, le président n'a droit qu'à un vote.
- e) Le quorum est constitué de vingt membres en règle.
- f) Toutes les catégories de membres ont droit de vote à l'exception des membres institutionnels.
- g) Le vote s'exprime à main levée, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. Mais le vote se tiendra par scrutin secret si deux membres votants en font la demande.
- h) L'Assemblée générale annuelle est conduite selon les dispositions contenues dans le Code Morin, intitulé *Procédure des assemblées délibérantes* (4e édition, Montréal, Beauchemin Éditeur), à l'exception de celles qui pourraient être en conflit avec les règles établies dans les présents statuts.
- i) Une proposition est adoptée à la majorité des voix exprimées, sauf indications contraires contenues dans l'article 5.02 h et à l'exception des propositions d'amendements des statuts.
- j) L'élection des membres du Comité exécutif et des membres du Conseil d'administration à l'Assemblée générale annuelle s'effectue conformément aux procédures spécifiées dans les articles 7.02 et 7.07a) des présents statuts.

Article 5.03 – ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) sur décision du Conseil d'administration;
- b) sur décision de l'Assemblée générale annuelle; ou
- c) par le président, sur réception d'une demande écrite signée par cinquante membres votants. De telles assemblées extraordinaires sont régies par les règles procédurales énoncées dans l'Article 5.02.

Article 5.04 – VOTE ÉLECTRONIQUE DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- a) Lorsque, sur une question donnée, il est nécessaire de tenir un vote de l'Assemblée des membres, le Comité exécutif peut au moyen d'un courrier électronique présenter un avis de motion aux membres.

- b) Les informations sur cette motion doivent être mises en ligne par le Webmestre de l'Association dans la section réservée aux membres sur le site de l'ACP. Le Webmestre doit aussi mettre en place un fil de discussion dans la section réservée aux membres.
- c) Après une période minimale de 10 jours ouvrables suivant la date de l'avis de motion, un vote électronique sécurisé doit débiter. Tous les membres doivent recevoir un courrier électronique qui leur fait savoir que le vote est commencé et inclut un hyperlien menant à la page d'inscription au vote.
- d) Le vote est ouvert pendant 5 jours ouvrables au moins. Plus de deux jours avant la fin du vote, les membres doivent recevoir un courrier électronique leur rappelant la date de fermeture du vote.
- e) Il est nécessaire de recueillir un minimum de 30 votes pour que la motion soit acceptée.
- f) Une majorité des votes exprimés fait adopter la proposition, sauf exception telle que prévue à l'article 5.02.h et sauf dans le cas d'une motion apportant des modifications aux Statuts.

CHAPITRE 6 – COMITÉ EXÉCUTIF

Article 6.01 – COMPOSITION

Le Comité exécutif est composé des membres exécutifs de la façon suivante :

- a) le président de l'Association;
- b) le vice-président, qui est président désigné pour l'année suivante;
- c) le secrétaire;
- d) le secrétaire adjoint (voir article 6.04);
- e) le trésorier;
- f) le président sortant;
- g) le directeur exécutif, nommé par le Comité exécutif, est membre *ex officio*, sans droit de vote.

Article 6.02

Le secrétaire et le secrétaire adjoint devront, à eux deux, représenter les deux langues officielles de l'Association.

Article 6.03

Les membres du Comité exécutif de l'Association, à l'exception du Directeur exécutif, sont élus lors de l'Assemblée générale de l'Association.

Article 6.04

Le président, le vice-président et le président sortant sont élus pour une durée d'un an. Leur mandat n'est pas renouvelable pour un second terme consécutif.

Le trésorier est normalement élu pour une durée d'un an et son mandat est renouvelable.

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont élus pour un mandat d'un an et sont éligibles à des réélections consécutives.

Article 6.05

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que cela est nécessaire afin de remplir les fonctions et les obligations qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration.

Article 6.06

Le quorum est atteint à la majorité des membres du Comité exécutif.

Article 6.07 – FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président :

- a) Préside habituellement le Conseil d'administration et le Comité exécutif.
- b) Est responsable de la convocation de toutes les réunions de l'Association ainsi que les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif.
- c) Doit agir conformément aux instructions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité exécutif.
- d) Signe, conjointement avec le trésorier, tous les contrats et les accords autorisés par le Conseil d'administration.
- e) Détient la garde du sceau corporatif et le transmet à son successeur.
- f) A la responsabilité générale de la bonne conduite des affaires de l'Association.
- g) Fait rapport à l'Assemblée générale.

Article 6.08 – FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assume toutes les responsabilités qui lui sont confiées par le Comité exécutif.

De plus, il assume toutes les tâches et les responsabilités du président en cas de démission de ce dernier, de son absence ou suite à son incapacité à exercer ses fonctions.

Article 6.09 – FONCTIONS DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire :

- a) Est responsable de la préparation des ordres du jour et de la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions de l'Association, du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il en établit des copies pour diffusion.
- b) Reçoit les demandes d'adhésion conformément à l'article 2.02.
- c) Est responsable de la mise à jour de la liste des membres de l'Association et de l'envoi des avis de cotisations annuelles aux membres.
- d) Est responsable de la bonne diffusion efficace parmi les membres du compte rendu du congrès annuel et des Assemblées générales de l'Association ainsi que des comptes rendus des réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif;
- e) Fait rapport à l'Assemblée générale.

Article 6.10 – FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ADJOINT

Le secrétaire adjoint est responsable de la traduction des notifications, des procès-verbaux et de tout autre document rédigé dans l'autre langue officielle de l'Association que celle dans laquelle ils ont été rédigés à l'origine, conformément aux instructions de l'Assemblée générale. Il ou elle travaille en coopération avec le secrétaire.

En l'absence du Secrétaire, le Secrétaire adjoint assumera la responsabilité de prendre les notes et de préparer les procès-verbaux des assemblées de l'Association, du Conseil d'administration et du Comité exécutif en se conformant aux normes en usage.

Le Secrétaire adjoint se chargera de l'ensemble des tâches et des responsabilités du Secrétaire dans l'éventualité où ce dernier démissionnerait, serait absent ou se révélerait incapable de s'acquitter des tâches et des responsabilités qui lui incombent.

Article 6.11 – FONCTIONS DU TRÉSORIER

Le trésorier :

- a) Détient la garde de tous les fonds, titres et valeurs de l'Association conformément aux directives du Conseil d'administration.
- b) Est responsable de la signature de toutes les traites et des ordres de paiement, sous la direction du Conseil d'administration, à l'exception des dispositions contenues dans l'article 6.12.
- c) Signe, conjointement avec le président, tous les contrats et les accords autorisés par le Conseil d'administration.
- d) Présente un rapport sur l'état financier de l'Association aux membres de l'Association et soumet le budget de l'année suivante à l'Assemblée générale annuelle.

Article 6.12 – AUTHENTIFICATION DES DOCUMENTS ÉMIS PAR L'ASSOCIATION

Le président, le trésorier et toute autre personne nommée par le Conseil d'administration sont autorisés à signer les chèques. Chaque chèque doit être signé par deux personnes autorisées. Tous les contrats et les accords autorisés par le Conseil d'administration nécessitent, subsidiairement au cachet corporatif, les signatures du président et du trésorier.

Article 6.13

En cas de vacance de poste entre deux Assemblées générales, les membres restants de l'Exécutif sont autorisés à désigner une personne pour compléter le mandat jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale suivante. Les membres ainsi nommés sont éligibles au titre d'officiers à l'expiration du mandat.

Article 6.14 – RÉVOCATION DES OFFICIERS

La révocation de tout membre du Comité exécutif peut être effectuée par une Assemblée générale des membres de l'Association ou par le Conseil d'administration. Une proposition visant à révoquer un membre de l'Exécutif n'est recevable qu'à condition que l'avis de proposition ait été soumis par écrit par un membre appuyé de dix autres membres, tous membres depuis au moins un an, au secrétaire au moins huit semaines avant la date de l'Assemblée générale à laquelle elle sera présentée. Ce dernier fera parvenir cet avis de proposition à tous les membres votants de l'Association, au moins six semaines avant la tenue de cette Assemblée. Quand une proposition visant à révoquer un membre de l'Exécutif est dirigée contre le secrétaire, une autre personne que ce dernier

doit diffuser l'avis de proposition. Afin d'être adoptée, une proposition visant à destituer un membre de l'Exécutif de l'Association doit obtenir une majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 6.15 – VOTE ÉLECTRONIQUE DU COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Lorsque le Comité exécutif doit prendre une décision sur une question donnée, un membre de ce comité peut au moyen d'un courrier électronique présenter un avis de motion aux membres du Comité exécutif.
- b) Les informations sur cette motion doivent être mises en ligne par le Webmestre de l'Association sur une page à laquelle auront accès les membres du Comité exécutif sur le site de l'ACP. Le Webmestre doit aussi mettre en place un fil de discussion auquel auront accès les membres du Comité exécutif.
- c) Après une période minimale de 5 jours ouvrables suivant la date de l'avis de motion, un vote électronique sécurisé doit débiter.
- d) Le vote est ouvert pendant 5 jours ouvrables au moins.
- e) Il est nécessaire de recueillir la moitié ou plus des votes du Comité exécutif pour que la motion soit acceptée.
- f) Une majorité des votes exprimés fait adopter la proposition, sauf exception telle que prévue à l'article 5.02.h.

CHAPITRE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.01 – COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose de la façon suivante :

- a) Les membres du Comité exécutif de l'Association;
- b) Entre 10 et 90 autres membres. Chaque membre institutionnel peut désigner un membre, à condition que cette personne soit un membre en règle, et qu'au moins cinq membres soient élus par l'Assemblée générale annuelle.

Article 7.02

Au moins cinq membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale annuelle.

Les membres élus du Conseil d'administration qui ne sont pas des membres de l'Exécutif, sont élus pour une période de deux ans et ne sont pas rééligibles pour un mandat consécutif sauf au titre de membre de l'Exécutif.

Articles 7.03

Abrogé.

Article 7.04

En cas de vacance de poste entre deux Assemblées générales annuelles, le Conseil d'administration est autorisé à désigner des membres qui combleront les vacances au Conseil jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale suivante, et ce jusqu'au tiers des sièges au Conseil. Les membres ainsi nommés sont éligibles à ce poste à l'expiration du mandat.

Article 7.05 – RÉUNIONS

- a) Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que cela est nécessaire afin de remplir les fonctions et les obligations qui lui sont déléguées par l'Association. Il doit se réunir au moins deux fois par an.
- b) Le secrétaire fait parvenir l'avis de convocation aux réunions accompagné de toute documentation jointe pertinente, utile, nécessaire, à tous les membres du Conseil d'administration, au moins un mois avant la tenue de ces réunions, à l'exception de la réunion du Conseil d'administration qui suit immédiatement l'Assemblée générale annuelle.
- c) Le Conseil d'administration est ordinairement présidé par le président de l'Association qui ne peut voter qu'en cas de partage d'égalité des votes, auquel cas, il n'aura qu'un vote.
- d) Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le président, soit suite à sa décision, soit suite à une requête de la majorité des membres du Conseil.

Article 7.06

Le quorum est atteint à la moitié des membres actifs.

Article 7.07 – FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs de l'Association ainsi qu'il est spécifié dans la Loi sur les compagnies et dans les présents statuts :

- a) Il désigne un comité de nomination chargé de préparer une liste de candidatures aux postes de membres de l'Exécutif et du Conseil d'administration qui doit être présentée à l'Assemblée générale.
- b) Il fait des recommandations à l'Assemblée générale concernant le montant des cotisations de l'Association.
- c) Il passe les contrats et les accords pour le compte de l'Association conformément aux instructions de l'Assemblée générale.
- d) Il règle les dépenses de l'Association.
- e) Il nomme les rédacteurs de *Dialogue*.
- f) Il reçoit et approuve le budget de la revue *Dialogue*.

Article 7.08

Les membres de l'Exécutif du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour les services rendus à l'Association.

Article 7.09

Seuls les membres en règle sont éligibles au titre de membres du Conseil d'administration.

Article 7.10 – RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

La révocation de ses fonctions de tout membre du Conseil d'administration peut être effectuée lors de l'Assemblée générale des membres de l'Association. Une proposition visant à révoquer un membre du Conseil d'administration n'est recevable qu'à la condition que l'avis de proposition ait été soumis

par écrit par un membre appuyé de dix autres membres, tous membres depuis au moins un an, au secrétaire, au moins huit semaines avant la date de l'Assemblée générale à laquelle la proposition doit être proposée. Le secrétaire doit en informer tous les membres votants de l'Association au moins six semaines avant la tenue de cette Assemblée. Pour être adoptée, toute proposition visant à révoquer un directeur nécessite l'obtention d'une majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 7.11 – VOTE ÉLECTRONIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Lorsque le Conseil d'administration doit prendre une décision sur une question donnée, le Comité exécutif peut au moyen d'un courrier électronique présenter un avis de motion aux membres du Conseil d'administration.
- b) Les informations sur cette motion doivent être mises en ligne par le Webmestre de l'Association sur une page à laquelle auront accès les membres du Conseil d'administration sur le site de l'ACP. Le Webmestre doit aussi mettre en place un fil de discussion auquel auront accès les membres du Conseil d'administration.
- c) Après une période minimale de 5 jours ouvrables suivant la date de l'avis de motion, un vote électronique sécurisé doit débiter.
- d) Le vote est ouvert pendant 5 jours ouvrables au moins.
- e) Il est nécessaire de recueillir la moitié ou plus des votes des membres du Conseil d'administration pour que la motion soit acceptée.
- f) Une majorité des votes exprimés fait adopter la proposition, sauf exception telle que prévue à l'article 5.02.h.

CHAPITRE 8 – RÉDACTEURS DE *DIALOGUE*

Article 8.01

Les rédacteurs de *Dialogue* sont nommés par le Conseil d'administration; ils doivent être l'un anglophone et l'autre francophone.

Article 8.02

Les rédacteurs de *Dialogue* ne sont pas membres du Conseil d'administration.

Article 8.03

Les rédacteurs de *Dialogue* présentent un rapport annuel à l'Assemblée générale annuelle.

CHAPITRE 9 – FINANCES

Article 9.01 – ANNÉE BUDGÉTAIRE

L'exercice financier de l'Association débute au premier janvier et se termine le 31 décembre.

Dans les articles concernant les matières financières des présents statuts, le mot « année » désigne l'année budgétaire de l'Association.

Article 9.02

Les livres financiers de l'Association sont révisés au terme de chaque année budgétaire, par une firme de comptables agréés, nommée par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration ou par le Comité exécutif si l'Assemblée générale en dispose ainsi.

CHAPITRE 10 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 10.01

Seule l'Assemblée générale peut amender les présents statuts.

Article 10.02

Tout membre votant peut proposer la révision des présents statuts.

Article 10.03

Un avis de proposition visant à amender les présents statuts doit être soumis au secrétaire au moins dix semaines avant la tenue de l'Assemblée générale durant laquelle la proposition doit être discutée. Le secrétaire fait parvenir cet avis de proposition à tous les membres de l'Association au moins six semaines avant cette assemblée.

Article 10.04

L'obtention d'une majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire à l'adoption d'une proposition d'amendement des statuts.

Article 10.05

Après leur adoption, tous les amendements aux présents statuts prennent effet dès leur approbation par Corporations Canada.

CHAPITRE 11 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 11.01

Si l'Assemblée générale, par un vote majoritaire des deux-tiers, décide de dissoudre l'Association, les fonds restants seront distribués comme suit :

- a) Un montant forfaitaire égal au plus à un mois de salaire au meilleur taux pour chaque année de service rendu à l'Association sera versé à la personne assurant la direction exécutive de l'Association.
- b) S'il reste encore des fonds après la distribution stipulée ci-dessus, ils seront distribués à des organisations philosophiques canadiennes suivant une formule qui sera arrêtée par un comité composé d'ex-présidents de l'Association qui seront intéressés à y participer.

Dernière mise à jour : mai 2017.